

## **GE\_GERICHTE A/4251/2010 vom 27. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4251\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4251_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/4251/2010 du 27 août 2013

IT: GE\_GERICHTE A/4251/2010 del 27 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

a. Après dissolution de la famille, et même si l'union conjugale a duré moins de trois ans, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse « s'impose pour des raisons personnelles majeures » (art. 50 al. 1 let. b LEtr). De telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 3469, p. 3510 ss). Ainsi, l'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances du cas d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 pp. 7 ss ; 137 II 345 consid. 3.2.1-3.2.3 pp. 348 ss ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012). c. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale seraient gravement compromises (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_894/2012 du 4 février 2013 consid. 4 ; 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C\_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 ; ATA/224/2013 précité ; ATA/64/2013 précité). d. En l'espèce, le recourant estime que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le fait que les conditions d'existence et le marché de l'emploi soient plus difficiles au Kosovo qu'en Suisse n'est pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350). La question n'est pas de savoir si la vie du recourant serait plus facile en Suisse, mais seulement de savoir si un retour dans son pays d'origine entraînerait des difficultés de réadaptation insurmontables. L'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait se trouver dans une telle situation, mais fait uniquement valoir les avantages qu'il y aurait pour lui à poursuivre sa vie en Suisse, ce qui ne suffit pas pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures. Il est certes probable que l'intéressé s'y trouvera dans une situation économique sensiblement moins favorable que celle dont il bénéficie sur le territoire helvétique. Cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (Arrêt du

Tribunal administratif fédéral C-6043/2009 consid. 7.2.2 du 8 décembre 2011 et les références citées). Comme l'a en outre relevé le TAPI, la durée du séjour effectif en Suisse du recourant doit être relativisée, étant donné qu'il y a vécu illégalement entre 2001 et 2005. De plus, comme indiqué par l'ODM dans son préavis du 10 décembre 2009, le Kosovo a été déclaré « safe country », soit un pays exempt de persécutions, le 6 mars 2009 par le Conseil fédéral. En effet, les conditions d'accueil au Kosovo sont en constante amélioration en ce qui concerne le retour des Kosovars émigrés, qu'ils soient Roms ou qu'ils appartiennent à d'autres communautés (Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-7076/2010 du 29 août 2001 consid. 8.4.2 et sources citées). Ce constat mène à relativiser les difficultés que le recourant présente comme inhérentes à son retour au pays. En outre, les attaches que M. S\_\_\_\_\_ s'est créées en Suisse, tout comme son intégration socio-professionnelle, ne sont pas à ce point exceptionnelles pour qu'un retour dans son pays d'origine ne soit envisageable. Le recourant est âgé de 32 ans seulement, il a vécu au Kosovo jusqu'à l'âge de 17 ans soit la plus grande partie de son existence, il parle la langue et connaît les us et coutumes de son pays d'origine où vivent notamment ses parents. Ainsi, dans la mesure où le recourant est jeune et en bonne santé, sa réinsertion dans son pays d'origine ne devrait pas présenter de difficultés particulières. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont ainsi pas réalisées, de sorte que le recours sera également rejeté sur ce point.

#### **E. 8**

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution en est possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEtr). Dans le cas contraire, une admission provisoire peut être prononcée. Le renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/64/2013 précité ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012 et les références citées). c. En particulier, l'Accord du 3 février 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kosovo concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière permet aux autorités suisses de prononcer un renvoi dans leur pays d'origine. Quant aux conditions d'accueil, elles sont en constante amélioration de sorte qu'un renvoi est possible et raisonnablement exigible. d. En l'espèce, le recourant n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour. Il doit être renvoyé de Suisse, dès lors qu'aucun motif tombant sous le coup de l'art. 83 LEtr, qui interdirait un tel renvoi, ne ressort du dossier. A cet égard, le fait que le Kosovo connaisse des difficultés économiques ne suffit pas à démontrer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de cette disposition. Au regard de l'ensemble des circonstances, le renvoi de l'intéressé est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 10**

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.